

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 16 déc.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Rupérou a fait le rapport d'une affaire grave, qui a présenté plusieurs questions intéressantes en matière d'hypothèques, et qui a occupé la Cour pendant deux audiences consécutives :

- 1° A quelle époque l'inscription hypothécaire a-t-elle produit son effet légal de manière à être dispensée du renouvellement dans les dix ans ? (Non Rés.)
- 2° L'inscription a-t-elle produit son effet légal après la transcription du contrat et le délai de quinzaine ? (Rés. nég.)
- 3° Le créancier qui a été colloqué dans un premier ordre, en vertu d'une inscription alors non périmée, peut-il invoquer dans un second ordre l'autorité de la chose jugée dans le premier, pour soutenir la validité de son inscription périmée dans l'intervalle ? (Rés. nég.)
- 4° Les stipulations faites entre le vendeur et l'acquéreur sur le paiement du prix, peuvent-elles nuire aux droits des créanciers inscrits ? (Rés. nég.)
- 5° Lorsque le débiteur est tombé en faillite avant l'expiration du délai du renouvellement de l'inscription, le créancier est-il dispensé de faire ce renouvellement ? (Rés. nég.)
- 6° L'hypothèque légale, inscrite dans le délai de deux mois, fixé par l'art. 2194 du Code civil, est-elle éteinte non seulement à l'égard de l'acquéreur, mais encore à l'égard des créanciers ? (Rés. aff.)
- 7° Une inscription prise après le délai de quinzaine depuis la transcription, est-elle sans effet ? (Rés. aff.)

En 1819, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de la forge de Bacenthal, vendue par expropriation forcée sur le sieur Drion.

Les sieurs Wischer, père et fils, créanciers des sieur et dame Drion d'une somme de 150,000 fr., furent utilement colloqués dans cet ordre, pour environ la moitié de leurs créances, en vertu d'une inscription qu'ils avaient prise le 16 octobre 1815.

Au mois de janvier 1822, le sieur Drion fut encore exproprié de deux petites fermes également frappées de l'inscription des sieurs Wischer, du 16 octobre 1815.

Peu de jours après, il fut constitué en état de faillite.

Le 9 mars suivant, les acquéreurs des deux fermes firent transcrire leurs contrats.

Le 12 janvier 1824, les sieurs Wischer prirent une nouvelle inscription sur les deux fermes.

Les 12 et 13 avril 1824, les acquéreurs firent notifier leurs contrats aux créanciers inscrits, remplirent les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civil, pour purger les hypothèques légales, et levèrent un état des inscriptions dans lequel ne fut point comprise celle des sieurs Wischer, du 16 octobre 1815, parce qu'elle n'avait point été renouvelée dans les dix ans.

Dans cet état de choses, un second ordre fut ouvert pour la distribution du prix des deux fermes.

Les sieurs Wischer se présentèrent et demandèrent à être colloqués en vertu de leur inscriptions, du 16 octobre 1815; subsidiairement, agissant en qualité de créanciers de la dame Drion, et comme exerçant ses droits pour sa dot et ses reprises matrimoniales, ils demandèrent à être colloqués en vertu et à la date de son hypothèque légale; plus, subsidiairement enfin, ils demandèrent à être colloqués en vertu et à la date de leur inscription du 12 janvier 1824.

Ces demandes furent contestées par divers créanciers, et entre autres par les sieurs Fischbach et Couleaux, qui soutinrent 1° que l'inscription du 16 octobre 1815 était périmée faute de renouvellement dans les dix années, conformément à l'art. 2154 du Code civil; 2° que l'hypothèque légale de la dame Drion, n'ayant point été inscrite dans les deux mois accordés par l'art. 2194 du Code civil, était éteinte, aux termes de l'art. 2180 du même Code; 3° que l'inscription du 12 janvier 1824, n'ayant point été prise dans la quinzaine de la transcription, conformément à l'art. 354 du Code de procédure, était nulle et de nul effet.

Les sieurs Wischer répliquèrent que l'inscription du 16 octobre 1815 avait produit son effet légal avant l'expiration du délai du renouvellement: 1° par la transcription des contrats de vente et l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'art. 354 du Code de procédure; 2° parce qu'ils avaient déjà été colloqués en vertu de cette même inscription dans l'ordre ouvert en 1819 pour la distribution du prix de la forge, et qu'il y avait ainsi à cet égard chose jugée; 3° parce qu'ils avaient reçu des paiements à compte sur le prix des fermes, des mains du notaire dépositaire des deniers, en vertu d'une clause des contrats de vente portant délégation du prix au profit des créanciers inscrits; 4° enfin, parce que le débiteur était tombé en faillite avant l'expiration du délai de renouvellement, et que l'art. 2146 du Code civil défend de prendre inscription dans les 10 jours qui précèdent la faillite.

A l'égard de l'hypothèque légale de la dame Drion, les sieurs Wischer soutenaient qu'elle existait sans inscription, d'après l'art. 2153 du Code civil, et que, si la purge légale l'avait éteinte à l'égard

des acquéreurs, elle n'en subsistait pas moins à l'égard des créanciers.

Quant à l'inscription du 12 janvier 1824, ils persistaient à soutenir qu'elle était valable, quoique prise après le délai de quinzaine de la transcription.

Sur ces débats, jugement du Tribunal de Sarreguemines, qui décide que l'inscription du 16 octobre 1815 n'avait point produit son effet légal, et était périmée faute de renouvellement; que l'hypothèque légale de la dame Drion était éteinte d'une manière absolue, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard de l'acquéreur; qu'enfin l'inscription du 12 janvier 1824 était tardive et nulle.

Sur l'appel, le 16 janvier 1827, arrêt confirmatif de la Cour royale de Metz.

Les sieurs Wischer se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Ils ont reproduit, avec de nouveaux développemens, par l'organe de M^e Béguin, leur avocat, les moyens qu'ils avaient présentés en 1^{re} instance et en appel, et ont principalement insisté sur les trois qui sont relevés dans l'arrêt de la Cour.

M^e Lassis, pour les sieur Fischbach et Couleaux, défendeurs, a soutenu avec force le système consacré par l'arrêt sur les diverses questions du procès. Il a invoqué un grand nombre d'arrêts, tant de Cours royales que de la Cour de cassation.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet du pourvoi sur tous les points.

La Cour, après un délibéré de plus de trois heures dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu 1° qu'en jugeant que l'inscription du 16 octobre 1815 n'avait pas produit son effet légal par l'expiration du délai de quinzaine après la transcription, fixé par l'art. 354 du Code de procédure civile, la Cour royale n'a violé aucune loi;

Attendu, 2° qu'il n'y a pas eu violation de la chose jugée, parce qu'il n'y avait ni *eadem res*, ni *eadem persona*, ni *eadem causa petendi*; que les paiements faits aux sieurs Wischer par le notaire dépositaire du prix étaient étrangers aux autres créanciers, au préjudice desquels il n'avait point été loisible au vendeur ni à l'acquéreur de disposer du prix;

Attendu, 3° que les art. 559 et 540 du Code de commerce sont étrangers à la cause; que l'art. 2146 du Code civil, seul applicable, ne dispense pas de renouveler les inscriptions lorsque le débiteur tombe en faillite; que d'après cet article les créanciers du failli ne peuvent acquérir ni droit ni rang d'hypothèque; mais qu'il ne leur interdit ni ne les dispense de conserver leur rang par le renouvellement des inscriptions;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les formalités légales pour la purge ont été remplies; qu'il n'a pu être suppléé par l'inscription que les sieurs Wischer ont prise en leur nom, le 12 janvier 1824, à celle qui devait être prise au nom de la dame Drion pour la conservation de son hypothèque légale; que conséquemment cette hypothèque a été purgée, conformément aux art. 2194 et 2195 du Code civil, et qu'elle a été éteinte tant à l'égard des créanciers que des acquéreurs, aux termes de l'art. 2180 du même Code;

Sur le troisième moyen, attendu que la deuxième inscription prise par les sieurs Wischer, le 12 janvier 1824, était sans effet, aux termes de l'art. 354 du Code de procédure, parce qu'elle avait été prise après la quinzaine de la transcription;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 janvier.

Affaire de M. le duc de Choiseul contre l'intendant de la maison du Roi et contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, pour une loge de six places au théâtre Ventadour. — Récusations contre M. le président Amy et contre M. Meslin, conseiller.

La double récusation que nous avons annoncée dans notre numéro d'hier, d'après les bruits qui circulaient déjà au palais, occupait vivement tous les esprits; nous en avons connu avec plus d'exactitude les motifs.

Hier, à quatre heures, M. le duc de Choiseul, assisté de M^e Delaire, son avoué, a déposé au greffe un acte contenant récusation contre M. le président Amy, non pas comme membre du comité du contentieux de la liste civile (car M. Amy n'en fait point partie), mais comme ayant été vu il y a peu de jours à l'un des théâtres royaux, dans une loge réservée à la liste civile, ce qui, suivant le rédacteur de la requête, équivalait au motif de récusation prévu par le 8^e paragraphe de l'art. 378 du Code de procédure civile, portant que le juge doit s'abstenir: « Si, depuis le commencement du procès, il a vu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens. »

M. le conseiller Meslin était également récusé comme gendre de M. le conseiller Bergeron d'Anguy, membre du comité du contentieux de la liste civile.

Aux termes de l'art. 385 du Code de procédure, l'expédition de l'acte de récusation ayant été remise sans délai à M. le premier président Séguier, la Cour s'en est occupée ce matin avant l'ouverture de son audience.

M. Bayeux, avocat-général, a été appelé dans la cham-

bre du conseil, où se trouvaient réunis, avec les membres composant actuellement la 1^{re} chambre, MM. de la Huproye et Brisson, qui ont assisté aux plaidoiries de la cause. (Voir, dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre dernier, l'analyse des plaidoyers de M^e Dupin aîné pour M. le duc de Choiseul, de M^e Barthe pour l'Opéra-Comique, et de M^e Gairal pour la maison du Roi.)

On a dû donner communication, tant au ministère public qu'à MM. Amy et Meslin, de l'acte de récusation. Les débats ont été sans doute fort animés, si l'on en juge d'après le retard qu'a éprouvé l'ouverture de la séance. A dix heures et demie seulement, la Cour est montée sur ses sièges; mais plusieurs de MM. les conseillers paraissant désirer encore des explications, M. le premier président a donné ordre aux huissiers de faire sortir le public.

Cinq minutes après, les portes ont été rouvertes, et l'appel des causes terminé, l'arrêt a été prononcé en ces termes :

La Cour, vu l'acte de récusation déposé au greffe, en date d'hier lundi;

Considérant que ladite récusation a été faite et déposée au greffe après les plaidoiries commencées;

Vu l'article 382 du Code de procédure civile;

Déclare le duc de Choiseul non recevable dans sa récusation, le condamne aux dépens et en l'amende de cent francs;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le duc de Choiseul, appelant, à l'amende et aux dépens.

L'article 382 du Code de procédure, visé dans cet arrêt, est ainsi conçu : « Celui qui voudra récusé devra le faire avant le commencement de la plaidoirie, et si l'affaire est en rapport avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. »

Il est probable que cet arrêt donnera lieu à un pourvoi en cassation.

COUR ROYALE DE CAEN (chambres réunies).

Affaire de M^e Seminel. — Ordonnance de 1822.

M^e Seminel, ainsi que nous l'avons déjà dit, est l'un des rédacteurs du Journal politique du Calvados (aujourd'hui le Pilote). Cette feuille, dans son numéro du 22 novembre dernier, contenait un article sur M. de Guernon-Ranville, qui venait d'être appelé à la dignité de ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques. Cet article ayant paru à M^e Simon jeune, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de Caen, offensant pour S. Exc., M^e Seminel, auquel l'article a été attribué, fut invité par M^e Simon, à comparaître devant le conseil de discipline de l'ordre. M^e Seminel ne se présenta point devant le conseil, auquel il écrivit que, cité comme rédacteur du journal, il croyait, en cette qualité, n'être pas justiciable de la juridiction disciplinaire: du reste, il ne passa aucune déclaration, soit pour nier, soit pour avouer être auteur de l'article.

Le conseil, composé de 11 membres et du secrétaire, se trouva, au jour fixé pour la comparution de M^e Seminel, formé de 6 membres et du secrétaire. Parmi MM. les membres du conseil, l'on compte 5 professeurs à l'école de droit; 4 se récusèrent, attendu que M. de Guernon-Ranville étant ministre de l'instruction publique, ils ne croyaient pas, en leur qualité de professeur, pouvoir connaître de l'affaire. Le 5^e, M. Joyau, pensa autrement, et ne se récusait point. Le conseil ne jugea pas le mérite des récusations. Un autre membre s'abstint, pour cause de maladie, de prendre part à la délibération.

Les questions préjudicielles étant épuisées, deux autres membres se récusèrent implicitement en se retirant. Le conseil resta donc formé de 4 membres seulement et le secrétaire. La question fut examinée au fond, l'article incriminé fut déclaré offensant envers le ministre, et M^e Seminel fut frappé d'une suspension pendant six mois dans l'exercice de sa profession. Appel.

Les questions à juger étaient celles-ci : 1° Le conseil ne devait-il pas juger d'abord le mérite des récusations? 2° Le conseil était-il en nombre suffisant pour délibérer? 3° M^e Seminel ne s'étant défendu que sur une question préjudicielle (celle d'incompétence), le conseil, après avoir jugé cette question et avant de procéder à l'examen de l'affaire au fond, ne devait-il pas appeler de nouveau l'avocat inculpé, pour entendre ses moyens de défense? 4° Le conseil était-il compétent pour connaître d'un fait qui, en supposant M^e Seminel auteur de l'article incriminé, était étranger à l'exercice de la profession d'avocat?

Les conclusions prises par M^e Seminel reposaient sur ces quatre griefs; par des conclusions additionnelles il a demandé devant la Cour l'annulation de la délibération du

conseil de discipline de Caen, ce conseil étant illégalement constitué, en ce sens que, d'après l'art. 7 de l'ordonnance de 1822, il devait se composer de treize membres et le secrétaire, tandis qu'il n'est réellement formé que de onze membres et le secrétaire. Cet article porte : « Le conseil de discipline sera composé : 1° des avocats » qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier ; 2° des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau ; 3° d'un secrétaire, etc. » Or, le barreau de Caen a quatre anciens bâtonniers ; plus le bâtonnier en exercice ; quatre colonnes au tableau forcent d'ajouter huit avocats aux cinq bâtonniers, plus un secrétaire ; total, quatorze. En ce moment deux des colonnes n'ont fourni chacune qu'un membre au conseil.

La Cour, réunie en assemblée générale en la chambre du conseil (40 membres étaient présents, en y comprenant les membres du cabinet), conformément à l'art. 27 de l'ordonnance précitée, s'est occupée, pendant les audiences des 7 et 8 janvier, de la discussion de cette affaire. M^e Bayeux prêtait l'appui de son talent à M. Seminel ; M. le procureur-général portait la parole.

Les débats de cette affaire solennelle ayant eu lieu à huis-clos, nous n'en pouvons faire connaître que le résultat, quel que soit d'ailleurs notre désir de rendre hommage aussi bien à la savante plaidoirie de M^e Bayeux qu'au réquisitoire plein de mesure, de sagesse et de dignité de M. le procureur-général.

La Cour a déclaré le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Caen illégalement constitué. Partant, nulles toutes les délibérations émanées de lui. Elle a jugé non valables les récusations de MM. les membres du conseil qui n'avaient point cru devoir connaître de l'affaire. Elle a jugé qu'un conseil de discipline ne peut prendre de délibérations valables si les deux tiers de ses membres ne sont présents et votants ; qu'une seconde citation n'était pas nécessaire avant de passer à l'examen du fond ; que, du reste, le conseil était compétent pour prononcer sur les faits dont M^e Seminel est inculpé. Enfin elle a évoqué la connaissance de l'affaire, ordonné qu'elle sera plaidée au fond, et, à cet effet, a renvoyé la discussion à son audience du mercredi 20 de ce mois.

On sent de quelle importance est, pour le barreau en général, la décision de la Cour sur un des chefs qui lui étaient soumis. L'ordonnance de 1822, muette sur le nombre des membres d'un conseil de discipline, qui doivent être réunis pour délibérer valablement sur le sort d'un confrère, laissait planer le doute et peut-être l'arbitraire sur cette grave question. La Cour royale de Caen, par un arrêt imposant, vient de donner au barreau des garanties qu'il ne trouvait pas dans l'ordonnance qui le régit. Le sort d'un avocat ne sera plus abandonné à la décision de la minorité d'un conseil de discipline, et en jugeant que les deux tiers des membres du conseil peuvent seuls prononcer valablement sur les questions qui lui sont soumises, nos magistrats ont, sinon ajouté un article à l'ordonnance de 1822, au moins rempli une lacune immense dans cette ordonnance.

On dit (mais nous ne pouvons croire à des bruits de cette nature) que M^e Simon le jeune, avocat, qui, en qualité de bâtonnier, a dirigé des poursuites contre M^e Seminel, est porteur d'un pouvoir émané de M. de Guéron-Ranville, pour poursuivre, par les voies ordinaires, l'article à raison duquel l'action disciplinaire est encore pendante en ce moment devant la Cour. M^e Simon ne voudrait pas, sans doute, cumuler le bénéfice d'une double poursuite en son nom propre et en celui de S. Exc. S'il était vrai qu'il fût porteur de la procuration dont il s'agit, sans doute il n'eût point pris part à la délibération qui a frappé M^e Seminel ; et nous ne croirons jamais, à moins que les faits ne nous le prouvent, qu'il se soit chargé depuis d'un pareil mandat.

PROVOCATION A LA RÉBELLION

AVEC UNE REDINGOTE GRISE ET UN PETIT CHAPEAU A TROIS CORNES. — DÉBATS. — JUGEMENT. — DÉFENSE A DEUX ACTEURS DE JOUER DANS TOUT UN ARRONDISSEMENT THÉÂTRAL. — SOUSCRIPTION.

Montauban, 4 janvier 1830.

Je puis aujourd'hui vous faire part du jugement intervenu sur la fameuse affaire dont vous avez rapporté les détails dans le numéro du 15 décembre de votre intéressant journal, et qui, s'il faut en croire M. le commissaire de police, pouvait entraîner les événements les plus graves : je veux parler de la provocation à la révolte, de la redingote grise et du chapeau à trois cornes.

Jamais l'enceinte du Tribunal n'avait réuni un plus grand nombre de curieux. Vainement l'huissier s'écriait-il, d'une voix de tonnerre : *Sortez et retirez-vous*, les amateurs voulaient rester ; l'accusation était assez grave, le danger que nous avions couru était assez grand pour que chacun voulût assister à de pareils débats.

Les deux prévenus sont introduits... Et chacun de s'écrier, en voyant le plus grand : *Ah c'est bien lui... c'est Bonaparte !* Cependant l'acteur est de belle taille ; sa figure est douce ; et de longs cheveux blonds tombent sur ses épaules : c'est ainsi qu'il a paru sur la scène ; c'est ainsi qu'il était au bivouac de Smolensk.

Après la lecture des pièces, on passe à l'audition des témoins. On entend d'abord le directeur, dont la déposition paraît être la parodie de la grande maxime de Socrate : *Tout ce que je sais c'est que je ne sais rien*. On dirait, en effet, qu'étranger à ce qui s'est passé, il n'a rien vu, etc.

Le second témoin est le mécanicien, si tant est que la pompe théâtrale de notre spectacle puisse prétendre à un artiste si important. Il dépose ainsi : « Messieurs, je vous dirai que je n'ai rien vu... Je venais de faire une montagne, et comme dix hommes devaient y passer, et que j'en suspectais la solidité, je m'étais placé par dessous, en cas d'événement. »

Bientôt arrive l'officieux perruquier ; il est enveloppé

de la redingote séditeuse, et, au petit chapeau à 5 cornes près, il est, comme l'acteur compromis, un signe ou symbole provocateur. Il dépose des faits tels que vous les avez fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre ; il tourne et retourne dans tous les sens sa capote empoudrée, et, prenant un ton solennel, il s'écrie : « Jamais, non, jamais Napoléon Bonaparte n'en a porté de pareille... Voyez donc plutôt, messieurs les juges, elle est en grosse serge... Au reste, je n'ai rien vu, car je n'ai pas mis le pied sur la scène ; j'ai bien voulu y mettre le nez ; mais j'en ai été empêché par deux soldats. »

Enfin, d'autres témoins établissent que Mansard a porté la redingote grise et le petit chapeau à cornes ; qu'il s'est assis, après avoir affecté les gestes de Bonaparte ; qu'il ne portait ni cocarde, ni décoration, ni épaulettes, et que sa présence avait été accueillie par deux ou trois coups de sifflet ; que du reste, tout s'était passé fort tranquillement.

Après les témoins, les acteurs prévenus sont interrogés. Ils déclarent n'avoir pas eu l'intention qu'on leur prête ; ils affirment que le hasard seul a tout fait. « Personne, dit l'un d'eux, ne se serait aperçu de rien, si un jeune employé de la préfecture, qui se trouvait dans une loge, ne s'y fût agité comme le diable dans un bénitier. »

M. le procureur du Roi prend la parole, et, après des considérations générales sur le besoin que les états éprouvent de veiller à leur conservation, il pense que la conduite coupable des deux acteurs leur a été inspirée peut-être d'une manière insensible, mais toujours d'une manière certaine, et qu'ils ont encouru les peines portées par le § 2 de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

M^e Lacaze et Taillade, défenseurs des prévenus, prennent successivement la parole, et, dans une improvisation facile, ils combattent avec force le langage et les arguments de l'accusation ; ils s'étonnent surtout qu'on puisse abuser des dispositions de la loi citée, jusqu'à vouloir en faire l'application à l'espèce. « Le législateur, à une époque où les souvenirs de l'empire pouvaient vivre encore avec l'homme qu'une longue et cruelle agonie consumait à Sainte-Hélène, dut interdire les signes et symboles propres à ranimer ces souvenirs, et dont l'exposition pouvait troubler la tranquillité publique ; ce fut dans cet objet que fut portée la disposition de la loi de 1822 ; mais cette disposition perdit sinon toute son autorité, au moins son principal objet, par la mort de l'homme dont le nom pouvait servir de point de ralliement. Napoléon mort, l'espérance de l'empire mourait avec lui, et les signes de son règne, dépouillés dès-lors du prestige presque magique dont la gloire les avait environnés, ne devaient plus exercer d'autre puissance que celle qui s'attache aux grands souvenirs historiques. »

« Quand cessera-t-on, s'écrie M^e Lacaze, de reproduire ces idées de bonapartisme ? Quand cessera-t-on d'en faire une espèce de fantôme pour effrayer les imaginations timides ? Qui de nous pourrait regretter ce règne qui nous ravit une à une toutes nos libertés ? Les institutions et la dynastie qui nous régissent nous coûtent assez cher pour que nous cherchions à les compromettre dans de nouvelles révolutions. Ce serait en vain que le rejeton de l'empire, l'enfant adoptif de l'Autriche, tenterait d'envahir le sol de la patrie ; une génération nouvelle, jalouse de conserver son indépendance, se leverait en masse pour repousser le présent de Metternich, de même qu'on a vu la France repousser d'un accord presque unanime le présent de Wellington ! »

Chargé spécialement de la discussion légale, M^e Taillade a établi que la loi invoquée exigeait deux conditions qui ne se trouvaient nullement dans les faits imputés à son client : 1° Il faut exposition dans un lieu public d'un signe, d'un symbole, etc., ce qui ne peut s'entendre que d'une cocarde, d'un drapeau ou autre signe caractéristique d'un règne, d'un parti, d'une faction. C'est par des signes pareils qu'ont été signalés plusieurs associations ; c'est à l'adoption de pareils signes qu'on a découvert la société des *carbonari*, celle de l'*épingle noire*, du *lion dormant*, etc. Mais un costume, mais un chapeau n'indiquent rien ; l'autorité n'a pas cru devoir s'effrayer par l'exposition des chapeaux à la *Bolivar*, des casquettes à la *Bonaparte*, pas plus que la génération nouvelle ne tremble à l'aspect du *pet-en-l'air*, des *paniers* et autres vieilleries de l'ancien régime ; le chapeau même de Bonaparte ne pouvait convenir qu'à lui seul ; porté par tout autre, il serait une véritable caricature ; il exposerait aux huées des enfans l'insensé qui se flatterait d'en faire l'objet d'un soulèvement.

2° Fut-il vrai que le costume de Bonaparte pût être considéré comme un signe ou symbole, il faudrait que celui qui l'a exposé en public l'eût destiné à provoquer à la révolte, à troubler l'ordre établi. Or, quelle apparence que l'acteur mis en prévention ait pu avoir une pareille pensée ! Quel était son intérêt, quel pouvait être son but, son espérance ?... Pouvait-il se flatter de devenir un point de ralliement ? Une pareille supposition est absurde, elle est invraisemblable. Nul doute, dès lors, que cette seconde condition ne se trouvant pas dans le fait établi, la loi de 1822 soit non applicable sous ce second rapport.

Après ces deux plaidoiries écoutées avec le plus grand intérêt, le Tribunal prononce son jugement, par lequel il condamne à quinze jours de prison, à 100 fr. d'amende et aux dépens, l'acteur Mansard ; comme coupable d'avoir adopté le costume que l'histoire donne à Napoléon Bonaparte ; et d'avoir cherché à imiter les gestes de l'empereur ; quant à Barré, considérant qu'en prêtant le chapeau à cornes, il a pu ignorer l'emploi qu'on devait en faire, et qu'il n'est pas suffisamment justifié de sa complicité, le Tribunal le relaxe sans dépens.

Avant le prononcé du jugement, une souscription avait été ouverte pour ces deux acteurs, qui ont reçu ordre de ne plus jouer dans tout l'arrondissement théâtral ; les produits en ont été assez importants, et l'autorité administrative en a été, dit on, vivement contrariée. Il est certain que l'esprit de parti n'a nullement fait naître l'i-

dée d'une pareille souscription ; ce n'est pas pour procurer à l'acteur une espèce de triomphe qu'elle a été proposée ; on a seulement voulu faire sentir à l'autorité que grande réserve doit être toute paternelle ; que la plus grande réserve doit accompagner tous ses actes ; que ses presserment mal entendu ne doit pas l'entraîner à devancer, par des peines administratives les décisions des Tribunaux. Si l'autorité a vu avec peine la souscription, tant mieux ; cela prouve que la leçon a été sentie. Mais ce qui doit affliger le cœur des hommes sages, c'est de voir un gouvernement qui devrait avoir le sentiment de sa force, provoquer ces inutiles et puérides poursuites ; c'est de voir les Tribunaux saisis de procès si peu dignes de leur gravité et de la hauteur de leur mission.

ADIEUX A SES CLIENS,

De la part d'un notaire, démissionnaire par défaut de santé, dédiés à M. DE LA BOUILLIE, procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de Draguignan, le 15 juin 1828, avant de consentir à cette abdication, qui n'a été accueillie par Sa Grandeur Mgr. le garde-des-sceaux que le 5 août 1829, et la prestation de serment, par le résignataire, ne s'en est ensuivie que le 5 octobre suivant (1).

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

Je vais mourir, et, qui plus est, devenir suicide de ma vie notariale, en abdiquant ma charge de notaire, qui est une des plus essentielles fonctions de la société.

Je serais en cela sans doute impardonnable devant Dieu et devant les hommes, si je n'y étais forcé par mes infirmités.

Néanmoins, j'ai un devoir sacré à remplir préalablement, celui de m'assurer, autant que possible, que mon Résignataire exercera constamment son état avec toute l'intégrité, la prudence, la prévoyance, la pacification et les autres qualités nécessaires au digne notaire.

J'ai tout lieu de croire tel le sujet qu'on m'a proposé ; sans cette confiance, rien ne saurait me décider à l'accepter ; et ce qui m'y engage le plus, c'est qu'il a su mériter votre estime, M. le procureur du Roi ; aussi je déclare avant tout, reposer et décharger ma conscience de cette mentale sollicitude dans le sein de votre sagesse, aux fins qu'il vous plaise, Monsieur, vouloir bien inculquer de plus en plus dans l'esprit et dans le cœur de mon résignataire, entre autres devoirs, les vérités suivantes :

1° Que la clarté et la précision sont nécessaires dans la rédaction des actes notariés ; elles font d'ailleurs briller et prospérer leurs auteurs ; mais que ce n'est pas la encore la pierre fondamentale ; 2° qu'il faut qu'un notaire ait une âme franche, impartiale et inaccessible à tous les trésors de la terre ; 3° qu'il soit doué d'une sagacité capable de bien distinguer les libres et vraies intentions de toutes les parties, et d'assez de caractère et d'énergie pour empêcher que l'ignorant et l'infortuné ne soient, par surprise ou subtilité, par mal-entendu ou par les besoins de la misère, la dupe des intrigans et des riches ambitieux ; ce qui n'est malheureusement que trop commun aujourd'hui ; 4° qu'il faut qu'un notaire possède assez de connaissances, de zèle et de patience pour expliquer et faire concevoir à chaque partie contractante ce qui est conforme ou contraire aux lois et à la saine équité, et surtout pour leur faire éviter tout ce qui pourrait les induire à procès, soit au temps présent, soit au temps à venir.

Je sens qu'il y a de l'indiscrétion de ma part d'occuper de mes rêveries les précieux instans d'un aussi grand magistrat ; je le prie de vouloir bien me la pardonner, et de me permettre encore ce dernier et nécessaire épanchement de mon âme, auquel je ne saurais me livrer sans verser des larmes !!!

Qu'il m'est cruel, hélas ! de penser que je ne verrai plus tant de braves gens, et surtout ces pauvres et loyaux campagnards qui, de toutes les communes de mon canton et autres, venaient à moi comme vers leur père, et que je chérissais comme mes enfans !

Fasse le Dieu d'Abraham, que mon successeur inspire sans cesse à ses cliens, soit par ses avis, soit par ses courtoisies, cette belle candeur, cette simple et incorruptible loyauté de nos premiers pères, desquelles nous nous sommes tant éloignés dans ce siècle d'astuces et de cupidités !

C'est la prière que je ne cesserai de lui adresser. Daigne M. le procureur du Roi agréer et seconder les vœux de celui qui a l'honneur d'être, avec un plus profond respect,

Son très humble et très obéissant serviteur,
Signé RICARD aîné, Notaire.

Nota. M. le procureur du Roi, de La Bouillie, voulut bien, le 17 juillet suivant, honorer cette petite adresse d'une réponse qui est trop au-dessus du mérite du soussigné, pour qu'il ose la communiquer ; il doit et il veut la posséder seul, avec des sentimens ineffables de sensibilité et de reconnaissance, et il se borne à l'honneur de prévenir qu'en se permettant de manifester cette faible esquisse de ses principes et de ses maximes, son unique but est de faire connaître que, s'il n'a plus la force nécessaire pour servir la société autant qu'il le souhaiterait, il conservera toujours le désir de lui être au moins de quelque utilité en proportion du rétablissement de sa santé, et plus par honneur que par intérêt.

C'est à ces fins qu'à l'avenir il se chargera des arbitrages, des expertises et partages, des mandats pour traités et négociations de ventes, achats, baux et échanges d'immeubles et de créances, des comparutions, de la recherche de titres et généalogies, des comptes tutélaires, et notamment de toutes les opérations qui tendront à éteindre et étouffer les procès, et à ramener et maintenir la concorde dans les familles, soit de son canton, soit des étrangers qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Dorénavant son domicile sera à la ville de Fayence, le chef-lieu où il est honoré d'une confiance qui lui sera toujours chère et précieuse, et où il possède certains immeubles.

A Fayence, le 17 décembre 1829.

(1) Nous copions textuellement l'imprimé publié par le notaire démissionnaire.

QUESTIONS IMPORTANTES

SOUMISES A LA COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation aura bientôt à résoudre deux questions, qui, pour la première fois, seront soumises à sa décision. L'une doit être décidée d'après la législation relative à la presse; l'autre, d'après les grands principes d'ordre public.

La première peut être ainsi posée: « Un individu qui se prétend diffamé par un journal, a-t-il le droit de citer DIRECTEMENT devant un Tribunal de police correctionnelle, l'éditeur de ce journal? » La réponse serait affirmative et péremptoire, d'après notre droit commun; l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à ce sujet; en matière correctionnelle la partie plaignante a le droit de citer DIRECTEMENT le prévenu dont elle a à se plaindre. Mais quand il y a une loi spéciale sur un genre de délit particulier, et que cette loi embrasse la pénalité et la procédure, c'est cette loi spéciale qui doit être suivie ponctuellement. Or, nous avons, en France, une législation spéciale sur la répression des abus de la presse; c'est cette loi qu'il faut consulter pour résoudre la question proposée.

L'article 1er de la loi du 26 mai 1819, porte: « La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, AURA LIEU D'OFFICE et à la requête du ministère public. » Cette latitude, donnée par la loi au ministère public, de poursuivre, s'il lui plaisait, dans l'intérêt de l'honneur de personnes qui n'auraient quelquefois voulu répondre que par le mépris à des assertions même calomnieuses de certains écrivains; l'inconvénient de pouvoir mettre en scène des particuliers sans leur consentement, ont été pris en considération, et une nouvelle loi, du 25 mars 1822, posa des bornes à cette faculté illimitée des procureurs du Roi. L'art. 17 de cette loi est conçu en ces termes: « Seront poursuivis devant la police correctionnelle, et d'office, les délits commis par la voie de la presse et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus dans les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger accredité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. »

Ainsi le prince de Casteleicala a procédé régulièrement dans les poursuites qu'il a dirigées contre plusieurs journaux de Paris; car il a porté plainte au procureur du Roi, et a requis qu'il y fût donné suite. Remarquez bien que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 ne distingue pas entre l'ambassadeur et le particulier qui croiraient avoir à se plaindre d'un écrivain, et que la nécessité de la plainte ou de la requête est également imposée à l'un comme à l'autre. Or, il est de principe que quand la loi ne distingue pas, il ne nous est pas permis de faire des distinctions.

On me dira que depuis la promulgation des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les Tribunaux n'ont pas repoussé des plaintes directes portées devant eux par de simples particuliers. Je n'en suis pas étonné; il est des fins de non-recevoir que les Tribunaux ne sont pas soumis à suppléer d'office. Le vice de l'assignation a été couvert par l'adhésion du prévenu: on ne fait point injure à celui qui veut la souffrir. Mais il n'en est pas moins vrai que la forme prescrite par la loi spéciale a été enfreinte, et que si un prévenu en réclame l'exécution avant toute défense au fond et préjudiciellement, sa demande ne saurait être repoussée sans violation réelle des articles que j'ai cités.

Et qu'on ne pense pas que ce soit inconsidérément que le législateur ait voulu qu'il fût procédé de la sorte. Sans doute sa volonté est que les écrivains téméraires qui attaquent la réputation d'autrui soient sévèrement punis; mais il a voulu aussi que des écrivains consciencieux, qui auraient dit ou cru dire la vérité dans l'unique intention de servir l'humanité ou la chose publique, ne pussent être distraits de leurs utiles travaux, et traduits devant les Tribunaux correctionnels d'après le caprice de l'esprit de parti ou de certains monomanes de procès. En soumettant le plaignant à présenter sa plainte ou sa requête au procureur du Roi, l'honnête homme indignement outragé dans son honneur ne sera jamais repoussé du sanctuaire de la justice; mais aussi le temps précieux que les magistrats doivent à leurs justiciables ne sera pas souvent perdu en des débats ridicules et scandaleux qui doivent se terminer à la honte de ceux qui les ont provoqués.

Ainsi, d'après l'esprit et le texte de la loi du 25 mars 1822, et de l'ensemble de notre législation spéciale sur la presse, j'estime que si la nullité de la poursuite directe a été demandée avant toute défense, elle ne saurait être refusée sans violation de cette même loi.

Quant à la seconde question, voici les faits qui l'ont soulevée: Un conscrit réfractaire du département de l'Aveyron est poursuivi par les gendarmes; il résiste, et tue malheureusement un de ces militaires. Traduit en jugement, il est condamné aux travaux forcés perpétuels, et par conséquent à la marque. L'exécuteur appuie outre mesure le fer rouge sur son épaule, et pour ce fait il est condamné par le Tribunal de Rodez.

Quelques jours après, le Journal du Commerce de Lyon raconte qu'avant l'exécution il y eut un déjeuner auquel assistèrent les gendarmes et l'exécuteur, et que ce fut d'après la recommandation que ceux-ci lui firent, qu'il avait si fortement appuyé le fer rouge sur l'épaule du patient. Le Constitutionnel répéta l'article du Journal de Lyon, en témoignant cependant le désir de pouvoir douter de la vérité des faits.

A la lecture du Constitutionnel, M. le capitaine de la

gendarmérie du département de l'Aveyron désavoua les faits attribués à ses gendarmes par le journal de Lyon, et répétés par deux journaux de Paris. Sa lettre fut, dès le jour de son arrivée, insérée mot à mot dans le Constitutionnel et le Figaro.

Deux mois après, quatorze particuliers, individuellement dénommés, et prenant la qualité de gendarmes, demeurant à Rodez, assignent par un seul exploit, c'est-à-dire collectivement et directement, les éditeurs responsables de ces deux journaux devant le Tribunal correctionnel de Rodez; aux fins de se voir condamner à leur payer, à titre de dommage fait à leur réputation, la somme de 10,000 fr.

Maintenant on demande si des militaires en activité de service, qui n'ont pas été nommés dans un écrit, mais dont la conduite aurait, à tort, été présentée en corps, comme blâmable, auraient qualité pour poursuivre l'auteur du blâme, sans autorisation, soit du corps entier, s'il lui était permis de délibérer, soit de leurs officiers, soit enfin du ministre de la guerre?

Si, aux termes formels de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, les quatorze militaires avaient adressé leur plainte ou leur requête à M. le procureur du Roi, ce magistrat aurait pu, avant d'exercer une poursuite, en référer aux officiers de l'arme, et même aux ministres de la guerre et de la justice; mais en l'Etat, il est incontestable que l'ordre public et la discipline militaire sont intéressés dans la solution de cette question. Sans doute une compagnie, un escadron, un régiment qui auraient été diffamés par un écrivain, devraient obtenir réparation de l'outrage qui leur aurait été fait; mais les simples soldats auraient-ils qualité pour demander, en leurs noms particuliers, vengeance pour l'honneur de la compagnie, de l'escadron ou du régiment, et réclamer individuellement leur portion respective du prix auquel il leur plairait de mettre leur honneur? Sont-ils bien assurés que leurs frères d'armes trouvent à propos que l'honneur d'un gendarme soit évalué par leurs camarades à 714 fraucs et quelques centimes? Sont-ils bien assurés que leurs frères d'armes applaudissent à l'acquiescement qu'ils ont donné au jugement par défaut qui a réduit leurs prétentions de 714 fr. à 142?

S'il est dû des dommages à la compagnie de l'Aveyron, pour qui quatorze gendarmes veulent-ils se diviser entre eux ce qui appartiendrait à la compagnie entière? Est-ce qu'il ne reviendrait rien aux brigadiers, aux maréchaux-des-logis? Comment serait reçue devant les Tribunaux l'action d'un soldat qui citerait à leur barre un historien pour avoir dit que son régiment a pris la fuite dans un combat? Certainement l'écrivain serait coupable si le fait était faux; mais ce ne serait point à la requête du simple soldat que la poursuite pourrait être exercée. Que de suppositions, toutes fondées, il y aurait encore à faire sur ce sujet!

Le cas est ici le même; et je pense que, dans les circonstances particulières de ce procès, la Cour de cassation décidera que de simples soldats, dont le nom n'a pas été prononcé, n'ont pas qualité pour demander des dommages-intérêts, en leurs noms individuels, en réparation d'une diffamation qui peut affecter le corps auquel ils appartiennent.

MOUREAU, Avocat à la Cour royale de Paris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Brocas-Perras, vice-président du Tribunal de Mont-de-Marsan, est décédé le 24 décembre dernier. Les autorités et un grand nombre de personnes distinguées ont assisté à ses obsèques, et M. Bordenave, président, a prononcé un discours sur la tombe de son collègue.

Le 1er Conseil de guerre de Toulouse, présidé par M. Picquet, colonel du 5e régiment d'artillerie à pied, a rendu un jugement qui est d'une grave importance dans la jurisprudence militaire. Le nommé Jean-Jacques Montels, après avoir servi dans la 41e légion départementale, s'engagea comme remplaçant dans le 5e régiment de ligne. Après quinze mois environ de service, il déserta; mais, ayant été arrêté, il fut condamné, le 3 novembre 1825, à cinq années de boulet, et dirigé sur l'atelier de Dax. Le 17 février 1828, le Roi donna lui faire grâce du restant de la peine qu'il avait alors à subir. Montels fut incorporé dans le 56e de ligne, où il arriva le 29 avril suivant. Loin de tenir compte d'un tel bienfait, il déserta une seconde fois le 26 mai de la même année, emportant avec lui tous les effets de grand et de petit équipement, même ceux de linge et chaussure. Il fut arrêté dans le département de la Drôme, et mis en jugement comme coupable du crime de désertion après grâce.

M. le capitaine-rapporteur Lalanne a conclu à la peine capitale prononcée par l'art. 1er du décret du 25 novembre 1811.

M. Duchartre, avocat, a soutenu, en droit, qu'il fallait distinguer entre la grâce pour crime de désertion que le décret sus-énoncé punit de mort, et la remise de tout ou partie de la peine déjà prononcée pour ce délit; que, pour qu'il y ait lieu à l'application du décret du 25 novembre 1811, il faut que le déserteur n'ait jamais été jugé pour désertion, ou que tout au moins, avant l'exécution du jugement, le Roi lui ait accordé rémission pleine et entière de la peine encourue et prononcée; qu'en fait, Montels avait passé environ deux ans à l'atelier de Dax; que dès lors la rémission du restant de la peine

à subir, quoique rigoureusement grâce, attendu que c'était un bienfait du Prince, n'était pourtant point susceptible de cette dénomination, dans le sens prévu par le décret du 25 novembre; que dès lors Montels ne devait être puni que comme déserteur par récidive.

Le Conseil a adopté cette opinion, et Montels a été condamné à dix ans de boulet, conformément aux art. 69 et 70 du décret du vendémiaire an XII.

Le Tribunal correctionnel de Rouen s'occupera mercredi prochain d'un procès qui ne peut manquer de piquer vivement la curiosité publique. Le plaignant, nommé Pimort, prenant le titre de Marchand de Mouro, rue des Hermites, n° 8, demande une somme de 500 fr. de dommages et intérêts, pour réparation de l'injure qu'il prétend lui avoir été faite par M. Perruche, imprimeur lithographe, en exposant publiquement en vente son portrait sans sa participation; il soutient que, par ce fait, il a été injurié ou diffamé, et qu'on a ainsi porté atteinte à sa considération, délit prévu et puni par les art. 1er, 14, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

PARIS, 12 JANVIER.

Hier les sergens de ville de la rive gauche de la Seine, c'est-à-dire des 9e, 10e, 11e et 12e arrondissements, reçurent l'ordre de porter leurs cannes et leurs épées à la préfecture de police. Là on leur remit une carte d'inspecteur de police, et on leur enjoignit de se vêtir désormais de l'habit bourgeois. Ainsi il ne reste que 46 sergens de ville des arrondissements de la rive droite de la Seine, qui portent encore l'uniforme établi par M. Debelleyme, et l'on assure qu'avant huit jours ils l'auront déposé.

La chambre du conseil vient de renvoyer en police correctionnelle MM. Roche, Rapilly, Gauthier-Laguionie, pour avoir publié, imprimé, mis en vente, les mémoires de M. Levasseur, ex-conventionnel. L'accusation comprend le triple délit d'outrage à la morale publique, d'outrage à la religion de l'Etat, d'attaque aux droits que le Roi tient de sa naissance. Ces préventions résulteraient de ce que ces mémoires seraient l'apologie des doctrines politiques de 93, et l'éloge des hommes appelés montagnards. M. Berville, Lemarquière et Pinet présenteront la défense des deux premiers prévenus, dans laquelle la question de la liberté historique occupera une place importante.

Avant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire de M. le duc de Choiseul (voir plus haut l'article de la Cour royale), un homme âgé, portant l'habit français en soie couleur gorge-de-pigeon, le claque sous le bras et l'épée au côté, s'est présenté pour prêter serment. La lecture des lettres-patentes nous a appris que ce vénérable récipiendaire est M. André-Paul Rottier, ancien conseiller de Cour souveraine, auquel S. M. a conféré le titre de baron.

Aujourd'hui la première chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. le premier président Séguier, a procédé au tirage au sort des jurés pour les sessions des assises qui s'ouvriront dans les premiers jours de février dans le ressort de la Cour royale de Paris. En voici le résultat:

SEINE-ET-OISE. — Jurés: MM. Pommeret de Varennes, propriétaire; Ingrain fils, cultivateur; Vénard, notaire; le vicomte de Maucaulle, chef de bataillon; Barbier, chef de bureau à la mairie de Versailles; Guy, propriétaire; Herelle, propriétaire; Locard, meunier; Dardel, brasseur du Roi; Bazire, propriétaire; Bailly, capitaine en retraite; Péron, propriétaire; de Rotrou, propriétaire; Mauris, propriétaire; Delanoue, fabricant; Rivière, ancien notaire; Lecerf, cultivateur; Vattier, maître de poste; Beaujanot, propriétaire; Allais, propriétaire; Cordier, propriétaire; Hamot, propriétaire; Petit, aubergiste; Deshayes, propriétaire; Saintin, propriétaire; Flandin, maire; Pigeon, cultivateur; Debenay, marchand de cuirs; Thuret, notaire; Chevalier, propriétaire; Demarceau, propriétaire; Sougit, notaire; Boulland, propriétaire; Jumeau, aubergiste; Choquet, greffier à Corbeil; Ploix, avoué.

Jurés supplémentaires: MM. Dorée, avoué; Delavigne, professeur à Saint-Cyr; le comte de Buisseret, propriétaire; de Courtive, ancien notaire.

MARNE. — Jurés: MM. Lajoie-Lemaire, commissionnaire de roulage; Logeart, propriétaire; Thierry, propriétaire; Tassin-Jognes, commissionnaire de laines; Pancheron, propriétaire; François Hestrez, propriétaire; Fazelier, capitaine en retraite; Roussel-Lerov, propriétaire; Gobin, propriétaire; Flompsy-Adnet, marchand de bois; Boisseau-Delamotte, négociant; Leblanc-Duplessis, propriétaire; André, fils aîné; Duquênol, médecin; Pénot, commissionnaire de marchandises; Hériot de Vroil, propriétaire; Jacobé de Goncourt, propriétaire; Marchand fils, propriétaire; Charbaut, notaire; Colinet, propriétaire; Guillaume de Sauvillie, propriétaire; Crapart, propriétaire; Forby fils, avocat; Regnier, avoué; de Chasseport, baron de Chapelaime, propriétaire; Martelet, colonel en retraite; Millet-Gros, fabricant; Maugin, ancien notaire; Changy, notaire; Piot, notaire; Violard, avoué; Ivernel Roger, propriétaire; Haeg, capitaine en retraite; Brotot, propriétaire; Lhomme, notaire; Hadot, percepteur des contributions.

Jurés supplémentaires: MM. Pelit-Berton, commissionnaire de roulage; Bouchard fils, docteur en médecine; Quenet, capitaine en retraite; Barrachin, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE. — Jurés: MM. Bully, propriétaire; Leduc, propriétaire; Licamus, maréchal-de-camp; Lebrasseur, propriétaire; Dalloz père, ancien négociant; Picou, avoué; Pique, meunier; Jarrault, notaire; Roches, propriétaire; Courtier, maire; Mouton, marchand de bois; Montanier de Belmont, percepteur; Gosse, propriétaire; Châtelain-Courtois, propriétaire; Taveau, propriétaire; V. Taveau, prop. et cultiv.; Gibert fils, maire; Naudot, pharmacien; Bruneau, prop.; Brunet, propriétaire; Moricet, prop.; Germain François-Isidore Petit, propriétaire; Pachot, meunier; Bourcier, entreposeur de tabacs; Courtellemont, capitaine en retraite; Crognon, colonel en retraite; Nève, propriétaire; Bernier, propriétaire et meunier; Dubois de Moulignon; propriétaire; Maussion, propriétaire; Masson fils, propriétaire; Champagne, propriétaire; Denichot, propriétaire; Vergnes, docteur en médecine; Brandin, propriétaire; Roettiers-Duplessis, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Leblanc, directeur de l'enregistrement; Duperraud, propriétaire; Lajoie, propriétaire; Nouvel, propriétaire.

M. Bonneville a porté aujourd'hui la parole devant le Tribunal de commerce, dans l'affaire de M. Thouron contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique. Suivant

l'agréé, M. Thouron a été pendant quinze années consécutives, préposé à la location des loges, tant au théâtre de la rue Feydeau qu'à celui de la rue Ventadour; dans ce long intervalle, il a montré constamment une probité scrupuleuse. Cependant M. Ducis l'a expulsé vers le milieu de l'année dernière. Voici ce qui occasiona cette mesure : lors des premières représentations des *Deux Nuits*, on s'imagina que cet ouvrage aurait la même vogue que la *Dame Blanche*. M. Thouron, pour réparer, autant que possible, les erreurs qu'il aurait pu commettre, garda en réserve, suivant l'usage, six coupons de loges. Malheureusement plusieurs loges restèrent vides. M. Ducis, informé de la réserve des six coupons, décida que M. Thouron en demeurerait responsable envers la caisse du théâtre. Ce fut à la suite de cette décision arbitraire, que le préposé à la location des loges fut obligé de quitter l'*Opéra-Comique*, après quinze ans de loyaux services. Tels ont été, en substance, les moyens présentés par M^e Bonneville, qui a conclu au paiement d'une somme de 116 fr. pour un mois d'appointemens, et de 540 fr. pour indemnité. Le défenseur a invoqué, en faveur de son client, l'opinion de M. Delestre-Poirson, du *Gymnase*, devant lequel le Tribunal avait renvoyé les parties, comme arbitre-rapporteur. M^e Bonneville voulait donner des détails sur le mode adopté à l'*Opéra-Comique* pour le recouvrement des recettes; mais M. le président Ledien l'a vivement interrompu pour accorder la parole à M^e Glade, successeur désigné de M^e Rondeau.

Le défenseur de M. Ducis a soutenu que la sortie de M. Thouron avait été volontaire, parce que cet employé, affaibli par l'âge et l'usage immodéré du vin, était hors d'état de remplir désormais ses fonctions d'une manière convenable. Au rapport de M. Delestre-Poirson, M^e Glade a opposé une lettre écrite par cet arbitre, et dans laquelle il est dit que la comptabilité de M. Ducis est tenue avec une perfection admirable, et permet de vérifier, au bout de six mois, les pièces les plus minimes. M^e Glade a demandé, en définitive, que M. Thouron fût déclaré non-recevable, et condamné réconventionnellement à payer 200 fr. pour déficit résultant de sa gestion.

Mais le Tribunal, lecture faite du rapport de l'arbitre, et par les motifs y exprimés, a condamné M. Ducis au paiement de la somme de 540 fr. Sur le chef relatif aux appointemens, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à statuer.

— Une discussion s'est engagée, cet après-midi, entre M^{lle} Gougibus, première danseuse, et les administrateurs du *Cirque-Olympique*. Les plaidoiries ont donné lieu à un incident, qui a excité une hilarité générale dans l'auditoire. « M^{lle} Gougibus, a dit M^e Henri Nouguier, agréé, est engagée au *Cirque-Olympique* jusqu'au mois d'avril prochain. Aux termes de son traité, elle a droit de toucher ses appointemens, excepté dans les cas de maladie. Ma cliente se porte fort bien; néanmoins, M. Signol, régisseur, lui a signifié qu'à partir du 1^{er} décembre, ses appointemens seraient suspendus. Cette résolution est fondée sur ce que M^{lle} Gougibus est devenue enceinte.... »

M. le président Ledien : Vous ne devriez pas dire qu'une demoiselle est enceinte. Quand il s'agit de grossesse, on doit toujours se servir du mot *dame*.

M^e Henri Nouguier : Je ne pouvais pas me permettre de dire que Mademoiselle Gougibus est une dame, puisque la vérité est qu'elle n'a jamais été engagée dans les liens d'un mariage légitime. Au reste, je me conformerai volontiers à l'intention du Tribunal. Madame Gougibus donc, quoique enceinte, ne saurait être assimilée à l'état de malade; rien ne l'empêche de faire son service accoutumé de première danseuse. Sa grossesse est si peu avancée, que l'œil le plus exercé peut à peine s'en apercevoir. Dernièrement, les directeurs de l'*Opéra-Comique* l'ont engagée à leur théâtre pour la prochaine année, qui commence à Pâques; ils n'ont pas eu le plus léger soupçon de l'état qu'on veut faire considérer comme une maladie grave. Je demande donc que le paiement des appointemens soit continué comme d'ordinaire. »

M^e Beauvois, agréé du *Cirque-Olympique* : La morale et la décence ne permettent pas qu'une demoiselle enceinte paraisse sur un théâtre public. Les réglemens dramatiques n'admettent le service des femmes enceintes jusqu'au dernier période de leur grossesse, que lorsqu'elles sont unies en légitime mariage. On prétend que la grossesse de M^{lle} Gougibus est presque imperceptible : c'est un fait à vérifier.

M. Ledien : Le Tribunal renvoie devant le médecin du *Cirque-Olympique*.

M^e Henri Nouguier : Ce médecin étant petit parent de M^{lle} Gougibus, il est probable que le renvoi ordonné donnerait lieu à une récusation.

M. Ledien : Le Tribunal nomme pour arbitre-rapporteur, M. Bafolle, médecin du *Théâtre-Français*.

— La veuve Roger, plus que sexagénaire, s'était depuis long-temps séparée de sa fille Angélique, qui se livrait à tous les désordres de la débauche, et attirait souvent sur elle les regards et les punitions de la justice. Elle avait cependant consenti à recevoir sa fille au mois de juillet dernier, et à partager avec elle les faibles produits de ses journées, consacrées à cultiver la terre. Pour récompense de la bonté de sa vieille mère, Angélique se porta envers elle aux excès les plus outrageans : injures, coups, menaces furent prodigués à la veuve Roger, qui, craignant pour ses jours et excédée par les fureurs de sa fille, s'est enfin décidée à provoquer son arrestation et à porter une plainte qui a été déferée aujourd'hui à la Cour d'assises. Les charges étaient accablantes; aussi le jury, après quelques minutes de délibération, a répondu affirmativement, et Angélique Roger, déclarée

coupable d'avoir porté des coups à sa mère, a été condamnée à six années de réclusion et au carcan. A peine l'arrêt a-t-il été prononcé, qu'Angélique Roger s'est mise à pousser des sanglots; des gendarmes l'ont entraînée hors de la salle.

— Perra est un colporteur, mais un colporteur peu patient et assez mauvaise tête, s'il faut en croire la prévention. Un jour que sur les boulevards il criait à 5 centimes les productions du publiciste au grand parapluie, un agent se présente, et lui déclare que M. Mangin a défendu ce genre de colportage. « Il ne veut donc pas que l'on mange, M. Mangin, s'écrie le colporteur. — Ça ne te regarde pas, ni moi non plus, répond l'agent; je vous déclare procès-verbal. » Sur ce, l'agent veut saisir le corps du délit. Perra lui saute au cou; ils se repoussent, et Perra, arrêté, comparait aujourd'hui en police correctionnelle sous la double prévention de colportage et de rébellion. « J'ai crié, c'est vrai, a dit le prévenu; mais avoir battu, c'est faux, c'est un mensonge. » — Soyez plus poli, lui fait observer M. le président. — Dam, Monsieur, c'est qu'ça révolte. — Cependant, répond l'agent, je déclare avoir été mordu par vous. — Quand j'dis qu'on, allez, Monsieur, c'est qu'c'est non; d'ailleurs, j'en suis incapable; c'est aussi vrai comme le cœur de M. le président brille de la Légion-d'Honneur. » Malgré ces protestations, Perra a été condamné à huit jours de prison. « Dieu, s'est-il écrié en entendant sa condamnation, voir des choses comme ça sur le sol de la France! »

— « Bonjour papa, comment te portes-tu? — Je ne vous connais pas, Monsieur, répond le sieur Pompon au jeune enfant qui voulait se jeter à son cou; et pourtant M. Pompon était marié! Oni; mais depuis 1822 il avait quitté sa femme, ou plutôt sa femme l'avait quitté. Pendant ce long intervalle de temps, elle était devenue mère, et son enfant, selon elle, était aussi celui de son mari légitime. Toutefois, à l'aide de quelques recherches, on découvrit que le petit Pompon devait être plutôt un petit Imbert, et lorsque la certitude en fut acquise, M^{me} Pompon et le sieur Imbert furent poursuivis par le mari, qui, ce matin, devant la 6^e chambre correctionnelle, demandait vengeance et réparation de la foi violée. « Messieurs, disait-il, Madame ma femme m'a quitté depuis 1822, et je sais qu'elle n'est pas restée veuve; pendant tout ce temps, elle a vu beaucoup de monde; j'en ai attrapé un, et celui-là paiera pour les autres. — Ah! Messieurs, disait M^{me} Pompon, si vous saviez quel homme j'avais! Un brutal, un monstre, un homme qui dormait toujours!... S'il était réveillé, c'était pour me battre; jugez après ça si je devais... si je pouvais... s'il ne m'était pas permis... » Ici les sanglots étouffent la voix de M^{me} Pompon, qui reprend du calme, après avoir embrassé son jeune enfant, cause de tous ses malheurs, son enfant qu'elle avait à côté d'elle à l'audience, et qui ne se doutait pas que sa naissance avait jeté la pomme de discorde dans le ménage de sa mère. « Pour moi, disait le sieur Imbert, j'avoue le fait de la chose; mais j'ignorais que Madame était engagée. » Malgré ces défenses, la dame Pompon et le sieur Imbert ont été condamnés chacun à 4 mois de prison, et ce dernier de plus en 100 fr. d'amende.

— Parmi les douze individus exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice, se trouvait un nommé Delvaux, vieillard de soixante ans environ. Ce malheureux a été saisi d'une attaque de nerfs si violente, qu'on a été obligé de l'emporter à l'infirmerie de la Conciergerie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 28 janvier 1850, une heure de relevée, à l'audience de saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, sur le boulevard de la Chapelle, n° 49. Mise à prix, 5000 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, successeur de M^e MOREAU, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE ET DE DROIT ADMINISTRATIF.

CHEZ AR. GALLOIS,

Libraire-commissionnaire, place Saint-André des-Arcs, n° 50.

COURS DE NOTARIAT

SUIVI D'UN

TARIF ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉ

DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'HYPOTHÈQUES,

PAR J.-B. AUGAN, NOTAIRE,

Ancien principal clerc de notaire à Paris.

Un très fort volume in-8°. — Prix : 9 fr., et 12 fr. par la poste.

Ce livre, publié en 1825, a été promptement épuisé, quoique tiré à un grand nombre d'exemplaires. On sut d'abord le distinguer de cette foule de Manuels qui l'avaient précédé, et aucun des ouvrages qui l'ont suivi n'a pu suppléer à son utilité de plus en plus appréciée, et justifiée par les nombreuses

demandes auxquelles nous sommes heureux de pouvoir satisfaire aujourd'hui.

Présenter sous une forme portative l'ensemble complet de la théorie du notariat et la mise en action de cette théorie par des formules très bien faites, c'est annoncer l'importance du *Cours de Notariat*.

Ajouter que la seconde édition que nous publions est considérablement améliorée et mise en rapport avec la jurisprudence, c'est faire connaître que l'ouvrage est utile aux notaires en exercice, et indispensable aux jeunes gens qui se destinent au notariat.

CODE

DES

HOTELIERS ET AUBERGISTES

MANUEL PRATIQUE

DES LOGEURS ET LOCATAIRES EN GARNI;

Par M. Biequant,

VU ET AUGMENTÉ PAR M. *** , AVOCAT.

Un volume in-12. — Prix : 4 fr., et 5 fr. par la poste.

Nous pouvons annoncer sans crainte d'être démentis que si la classe nombreuse des hôteliers et logeurs en garni était bien pénétrée des devoirs que leur position les met en état de remplir, aucun d'eux ne pourrait se dispenser de posséder l'excellent Guide que nous leur offrons, et dans lequel tous les cas sont prévus et expliqués avec une méthode parfaite.

Dernier Ouvrage

DE M. LE C^{TE}. DE LACÉPÈDE.

LES AGES

DE

LA NATURE

ET HISTOIRE

DE

L'ESPÈCE HUMAINE.

2 vol. in-8°. — Prix : 12 fr.

HISTOIRE

NATURELLE

DE L'HOMME,

PAR

M. LE COMTE DE LACÉPÈDE.

1 vol. in-8°. — Prix : 6 fr.

A PARIS, CHEZ F.-G. LEVRAULT,

Rue de la Harpe, n° 81,

ET MÊME MAISON, A STRASBOURG.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PATE PECTORALE ET ANTI-CATARRHALE CALMANTE.

Cette pâte, dont l'efficacité est infaillible et bien supérieure à tous les pectoraux préconisés en France, produit toujours les plus merveilleux effets contre les rhumes, catarrhes, étouffemens et toutes les maladies de poitrine les plus rebelles. Elle se vend par boîtes de 1, 2 et 3 fr., chez M. PELLERIN, pharmacien, rue de la Vieille-Bouclerie, n° 15, près la rue Saint-Severin, à Paris.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Excellent et beau PIANO moderne du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. S'adresser au potier, rue Moutmartre, n° 20.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des miroirs décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.